



SA à conseil d'administration au capital de 16.422.000 €  
25 rue du Docteur Henri Abel 26000 VALENCE  
RCS de Romans B 350 838 686  
Entreprise régie par le code des assurances  
Identifiant REP : FR232229\_03XDNB



**SNPI ASSURANCES, COURTIER D'ASSURANCE DU SNPI**  
26, avenue Victor Hugo 75116 PARIS  
SAS au capital de 10 000 € - RCS Paris B 984 050 203 – Garantie  
financière et responsabilité civile professionnelle conformes aux articles  
L.530-1 et L.530-2 du code des assurances  
N° TVA Intracommunautaire : FR47984050203 - Identifiant  
REP : FR387694\_01KBPX –  
Orias 24002492 www.orias.fr

# ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

## SOMMAIRE DES CONDITIONS GENERALES REF. RCNEG 09/2024

Contrat VD 7 000 002

1	DEFINITIONS .....	2
2	OBJET DE LA GARANTIE .....	3
2.1	RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE .....	3
2.1.1	CONDITIONS DE GARANTIE.....	3
2.1.2.	GARANTIE DE BASE.....	3
2.2	RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION.....	3
2.2.1	OBJET DE LA GARANTIE.....	3
2.2.2	GARANTIES ANNEXES.....	3
2.3	DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT.....	5
3	EXCLUSIONS .....	5
4	MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES.....	8
5	VIE DE L'ADHESION .....	9
6	COTISATION.....	9
7	PRESCRIPTION .....	9
8	DECLARATION DU RISQUE .....	11
9	ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES .....	12
10	OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE .....	12
11	CONDITIONS D'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE .....	12
12	INFORMATIONS LEGALES .....	14
13	ANNEXE 1 : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS .....	17

## CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION ET INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

du contrat collectif à adhésion facultative  
n° **VD 7.000.002** souscrit par SNPI Assurances auprès  
de SERENIS ASSURANCES.

### 1 DEFINITIONS

Il est convenu que tous les termes utilisés au titre des définitions gardent leur sens tout au long du contrat; il est également précisé qu'en cas de divergence entre les définitions pouvant figurer au bulletin d'adhésion et aux présentes Conditions Générales, la définition du bulletin d'adhésion l'emporterait sur celle des Conditions Générales.

#### Accident :

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause des dommages corporels, matériels et immatériels.

#### Adhérent ou Assuré :

Les personnes physiques adhérant au présent contrat, habilitées personnellement par un titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte de ce dernier, exerçant leur activité, soit en nom propre, soit en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi 70-9 du 2 janvier 1970 et justifiant de la qualité et de l'étendue de leur pouvoir par la production d'une attestation conforme à un modèle déterminé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur en application de l'article 9 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972.

#### Assureur :

Les termes, "Assureur", "Nous" ou "Notre Société" désignent **SERENIS Assurances**.

#### Biens confiés :

Les biens meubles, pièces, documents, dossiers, supports d'information, appartenant à des tiers, confiés à l'Assuré pour l'exécution de sa prestation ou faisant directement l'objet de la prestation contractuelle de l'Assuré.

#### Code :

Le Code des Assurances.

#### Cotisation :

Somme que l'Assuré doit verser à l'Assureur, en contrepartie de sa garantie.

#### Dommages :

- **Corporels :**  
Tout préjudice résultant directement d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Matériels :**  
Toute détérioration, ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **Immatériels Consécutifs :**  
Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe de Dommages corporels ou matériels garantis.
- **Incorporels ou Immatériels Non Consécutifs :**  
Tout Dommage qui n'a :
  - Ni le caractère de Dommage corporel au sens d'atteinte corporelle subie par une personne physique,
  - Ni celui de Dommage matériel au sens de

détérioration, destruction d'une chose ou substance ou d'atteinte physique à des animaux,

- Ni celui de Dommage immatériel consécutif tel que défini ci-dessus.

#### Echéance annuelle contractuelle :

La date indiquée au bulletin d'adhésion et qui détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance. Elle correspond à la date à laquelle la cotisation annuelle est exigible, et à laquelle le contrat peut être résilié.

#### Fait dommageable :

Le fait qui constitue la cause génératrice du Dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

#### Faute professionnelle :

Toute erreur de fait ou de droit, toute faute ou tout acte fautif, tout manquement, toute négligence ou omission, toute déclaration inexacte ou trompeuse, toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires, commise dans le cadre des activités garanties.

#### Franchise :

La somme que l'Assuré garde à sa charge pour chaque Sinistre.

#### Garantie par année d'assurance :

Elle représente notre engagement maximum pour garantir les Sinistres survenus pendant la période :

- comprise entre la date du début de garantie et celle de l'échéance principale ;
- de 12 MOIS comprise entre deux échéances principales ;
- comprise entre la date de l'échéance principale et celle de cessation de la garantie.

#### Objets de valeur :

- Les objets précieux : bijoux, pierreries, perles fines, orfèvrerie, argenterie, métaux précieux sous toutes formes, dès lors qu'ils ont une valeur unitaire supérieure à 350 € ;
- Les meubles d'une valeur unitaire supérieure à 6 500 € ;
- Les tableaux, fourrures et collections d'une valeur unitaire supérieure à 1600 €.

#### Pollution :

Tout fait accidentel susceptible d'altérer les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques de l'atmosphère, des eaux et du sol, du fait des matériels, des installations ou des activités de l'Assuré.

#### Réclamation :

Toute mise en cause expresse fondée sur une faute commise à l'occasion des activités assurées, réelle ou alléguée, à l'encontre de l'Assuré pendant la période d'assurance ou la période subséquente.

#### Sinistre :

- Toute réclamation émanant de tiers et formulée contre l'Assuré, sous forme judiciaire ou non, et/ou
- Toute déclaration de l'Assuré d'un Dommage ou d'un événement susceptible d'entraîner contre lui une réclamation judiciaire ou non.

Il est convenu que l'ensemble des réclamations ou déclarations, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des Dommages résultant d'un même événement générateur, constituera un seul et même Sinistre dont la date sera celle correspondant à la première réclamation d'un tiers ou déclaration de l'Assuré.

### Souscripteur :

SNPI Assurances, société de courtage en assurances du SNPI pour le compte des négociateurs non-salariés adhérents au contrat groupe.

### Tiers :

Toute personne, y compris les prospects de l'Assuré, autre que :

- l'Assuré,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré ou de son conjoint, lorsque le Dommage est causé par l'Assuré.
- les préposés de l'Assuré, dans l'exercice de leurs fonctions.
- les sous-traitants.

## 2 OBJET DE LA GARANTIE

### 2.1 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

#### 2.1.1 CONDITIONS DE GARANTIE

- ⇒ la garantie ne pourra s'appliquer que si l'assuré est titulaire d'une attestation conforme aux dispositions prévues par la loi du 2 janvier 1970 et le décret du 20 juillet 1972. Elle n'est acquise qu'au seul titulaire de l'attestation d'habilitation prévue par l'article 9 du décret du 20 juillet 1972.
- ⇒ La garantie est subordonnée :
  - à l'existence d'un contrat de mandat écrit établi entre la personne titulaire de la carte professionnelle et son client,
  - à l'existence d'un contrat de négociateur non salarié établi entre le négociateur et le titulaire de la carte professionnelle.
- ⇒ La garantie n'a pas pour objet de compléter ou de se substituer aux garanties financières et garanties « responsabilité civile professionnelle » qui doivent être souscrites par le mandant titulaire de la carte professionnelle en vertu des dispositions prévues par la loi du 2 janvier 1970 et par son décret 72-678 du 20 juillet 1972.

#### RAPPEL ETANT FAIT :

- ⇒ que le mandataire n'est pas habilité à rédiger d'autres actes sous seing privé que les mandats conclus au profit du mandant ;
- ⇒ qu'à la seule exception des honoraires qui lui seront versés par le mandant, le mandataire n'est à aucun moment et d'aucune manière habilité à recevoir ou détenir des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs, quelle qu'en soit la provenance, sous quelque forme que ce soit, non plus qu'à en disposer ;
- ⇒ que le mandataire ne peut jamais exercer les fonctions de direction définies à l'article 16 du décret du 20 juillet 1972.

**Le respect de ces dispositions est une condition de validité des garanties du présent contrat.**

#### 2.1.2. GARANTIE DE BASE

La présente garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de l'activité professionnelle déclarée au bulletin d'adhésion en raison des Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et incorporels causés aux tiers et résultant, de par son fait propre et/ou du fait de ses préposés, de fautes professionnelles commises dans l'accomplissement de ses prestations.

⇒ **En cas d'opposition ou de différence entre les termes du présent contrat et ceux des conditions minimales de garantie prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1972, l'Assuré bénéficie de celles de ces dispositions qui lui sont le plus favorables.**

## 2.2 RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

### 2.2.1 OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, et résultant de tout Accident ou autres événements survenu pendant la période de garantie, et imputable aux activités assurées.

La garantie, telle que définie ci-dessus, s'exerce en cas de Dommages survenus du fait :

- de l'Assuré lui-même ou de ses associés ;
- des membres de la famille de l'Assuré, de ses préposés et collaborateurs, salariés ou non, ainsi que des apprentis et stagiaires, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités de l'entreprise ;
- des animaux, des biens mobiliers et emplacements utilisés ou occupés par l'Assuré et nécessaires aux activités de l'entreprise ;
- des marchandises, produits ou matériaux placés à quelque titre que ce soit sous la garde de l'Assuré, y compris pendant les opérations de chargement ou de déchargement, avant leur livraison, ainsi que de l'abandon des objets ou détritiques quelconques ;

### 2.2.2 GARANTIES ANNEXES

La garantie est soumise à des obligations spécifiques dans les cas suivants :

#### A. Maladies professionnelles non reconnues :

L'Assureur garantit la responsabilité civile encourue par l'Assuré à l'égard de ses préposés dans les conditions du droit commun du fait d'une maladie ou d'une affection contractée par le fait ou à l'occasion du travail, et dont les conséquences ne seraient pas réparables en application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cette garantie ne s'applique que pour les maladies dont la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle se situe pendant la période de garantie.

#### B. Intoxications alimentaires :

L'Assureur garantit la responsabilité civile de l'Assuré du fait des Dommages, résultant d'intoxications ou d'empoisonnements alimentaires imputables aux boissons ou produits alimentaires préparés ou fournis par l'Assuré, consommés à titre onéreux ou gratuit par les tiers ainsi que par les préposés, qui seront considérés comme des tiers lorsqu'ils ne bénéficieront pas de la législation sur les accidents du travail.

**Outre les exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas garantis les Dommages consécutifs à l'emploi ou à la mise en vente de produits connus de l'Assuré comme étant impropres à la consommation.**

#### C. Personnes non couvertes par la Sécurité Sociale:

L'Assureur garantit la responsabilité civile de l'Assuré au cas où celle-ci serait engagée à la suite de Dommages corporels subis par des stagiaires ou des candidats à l'embauche, **lorsque les conséquences desdits Dommages ne seraient pas réparables par application de la législation sur les accidents du travail.**

#### D. Aides bénévoles :

L'Assureur garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de Dommages subis, ou causés aux tiers, par toute personne lui apportant un concours temporaire gratuit.

Cette garantie ne s'exercera qu'en complément d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne apportant aide, ou en cas d'absence d'un tel contrat.

**Outre les exclusions prévues à l'article 3, sont exclus de la garantie, les Dommages corporels subis par l'aide bénévole, lorsque ceux-ci relèvent de l'application de la législation sur les accidents du travail.**

#### **E. Faute inexcusable et maladie professionnelle**

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré à l'égard de ses préposés et leurs ayants-droit consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, et résultant de sa faute inexcusable en sa qualité d'employeur ou de celle d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

**Outre les exclusions prévues à l'article 3, sont exclus de la garantie :**

- **Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'Assuré alors qu'il avait été sanctionné antérieurement pour une infraction aux dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, ainsi qu'aux textes pris pour leur application, et que l'Assuré ne s'est pas conformé aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente ;**
- **Les cotisations supplémentaires prévues à l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.**

#### **F. Faute intentionnelle :**

L'Assureur garantit la responsabilité civile encourue par l'Assuré à l'égard de ses préposés et leurs ayants droit consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle et causés par la faute intentionnelle d'un autre de ses préposés.

#### **G. Utilisation d'un véhicule pour les besoins du service**

L'Assureur garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré à la suite d'un Accident dans la réalisation duquel est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde habituelle lorsque :

- l'Assuré ou ses préposés l'utilisent exceptionnellement, c'est-à-dire ni habituellement ni régulièrement, pour les besoins du service,
- L'Assuré ou ses préposés le déplacent sur la distance indispensable pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de ses activités professionnelles.

La présente garantie s'exerce également pour couvrir la responsabilité de l'Assuré à l'égard d'un préposé victime d'un accident de la circulation lorsque le véhicule est conduit par l'Assuré ou un autre de ses préposés (articles L. 455-1 et L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale).

**Il est précisé que la garantie ne s'exerce qu'en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance du véhicule utilisé.**

**Aucune garantie ne pourra être accordée lorsque le véhicule est utilisé de manière habituelle ou régulière pour les besoins du service.**

#### **H. Occupation temporaire des locaux :**

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré en raison des Dommages matériels et immatériels consécutifs provenant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou d'un Accident et résultant de l'occupation de locaux ou d'emplacements qui lui sont prêtés ou loués pour une durée inférieure ou égale à 14 jours consécutifs dans le cadre des activités déclarées au contrat.

Cette garantie lui est délivrée sous réserve que :

- les Dommages concernent les biens immobiliers confiés temporairement, ou les biens mobiliers affectés en permanence à ces locaux ;
- les locaux n'aient pas été confiés à l'Assuré dans le cadre de l'objet même de son activité, c'est à dire à fin de vente, gestion ou location.

**Toutefois, au cas où il existerait pour ces locaux et leur contenu une assurance de Dommages comportant une clause de renonciation à recours de l'Assureur contre le responsable du Sinistre, la présente extension de garantie ne s'appliquerait pas au recours que ledit assureur exercerait contre notre Société.**

#### **I. Pollution accidentelle :**

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les tiers quand ces Dommages résultent d'atteintes accidentelles à l'environnement.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

**Outre les exclusions prévues à l'article 3, sont exclus :**

- **les Dommages qui résultant du défaut d'entretien caractérisé ou d'un manque de réparation qui étaient connus ou ne pouvaient être ignorés par l'Assuré avant la réalisation desdits Dommages ;**
- **les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du Sinistre ;**
- **les Dommages provenant des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à une autorisation et/ou un enregistrement, telles qu'elles sont définies au Titre Ier du Livre V du code de l'environnement.**

#### **J. Vols et détournement commis par les préposés**

L'Assureur garantit les vols et/ou détournements commis par les préposés ou les collaborateurs de l'Assuré, à l'occasion de leurs fonctions, ou qui ont contribué par leur faute à faciliter les vols et/ou détournements commis par les auteurs.

⇒ A moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'Assureur au moment de la déclaration de Sinistre, l'Assuré s'engage à porter plainte auprès des autorités compétentes, à transmettre une copie du certificat de dépôt de plainte à l'Assureur, et à le tenir informé de la procédure qui en découle.

⇒ Plusieurs actes délictueux commis par une même personne au service de l'Assuré constituent un seul et même Sinistre.

**Outre les exclusions prévues à l'article 3, sont exclus :**

- **Les vols et détournements commis par un préposé de l'Assuré qui aurait déjà été, à la connaissance de celui-ci, l'auteur d'actes antérieurs de même nature ;**
- **Les vols et détournements commis par l'Assuré et/ou son conjoint ou concubin, ses ascendants et descendants et/ou ses associés.**

#### **K. Dommages aux biens des préposés :**

L'Assureur garantit la responsabilité civile de l'Assuré du fait des Dommages matériels subis par les biens des préposés durant leurs fonctions.

**Outre les exclusions prévues à l'article 3, sont exclus les Dommages :**

- **que le préposé victime se cause à lui-même ;**
- **causés aux véhicules sauf lorsque ceux-ci sont stationnés sur des emplacements mis à la disposition par l'employeur.**

## L. Biens confiés

L'Assureur garantit les Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux Biens confiés par des tiers et résultant de perte, vol, détérioration ou destruction ainsi que les frais de remplacement, reconstitution, réparation de biens, de pièces et de documents confiés à l'Assuré et appartenant à des tiers.

**Outre les exclusions prévues à l'article 3, sont exclus les Dommages matériels et les Dommages immatériels consécutifs :**

- se produisant en cours de transport, y compris lors du chargement et du déchargement, lorsque ces opérations ne sont pas effectuées par l'Assuré ou par ses préposés et collaborateurs ;
- subis par les matériels, outils ou machines que l'Assuré utilise (en tant que moyen) pour l'exécution de sa prestation, et autres que ceux remis par le client à l'Assuré ;
- la perte de valeur découlant de la prestation de l'Assuré.

## 2.3 DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

### 2.3.1. GARANTIE

L'Assureur s'engage :

- à réclamer, à l'amiable ou judiciairement, la réparation des préjudices corporels ou matériels que l'Assuré a subi à la suite d'un Accident qui aurait été garanti au titre de la responsabilité civile prévue dans le présent contrat, si cet Accident avait engagé la responsabilité de l'Assuré.

**Toutefois, l'intervention de l'Assureur est limitée à un recours amiable lorsque la valeur en litige est inférieure à 1 500 €.**

- à défendre l'Assuré devant toute juridiction pénale s'il est poursuivi à l'occasion d'un Sinistre garanti au titre des responsabilités civiles prévues au présent contrat.

### 2.3.2. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré doit respecter les obligations indiquées ci-après.

**A défaut, l'Assureur est fondé à le déchoir du bénéfice de la garantie lorsque ce manquement lui aura causé un préjudice.**

- L'Assuré ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir son conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir au préalable recueilli l'accord de l'Assureur.
- L'Assuré doit communiquer à son conseil ou à l'Assureur, sur instructions de l'Assureur ou à la demande de son conseil, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de ses intérêts. L'Assureur ne répondra pas du retard qui serait imputable à l'Assuré dans cette communication.
- Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver les droits à subrogation de l'Assureur.

### 2.3.3. CHOIX DE L'AVOCAT

Si, pour régler un différend, une juridiction doit être saisie, l'Assuré peut choisir un avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent ou, s'il préfère, demander à l'Assureur de lui proposer l'un de ses correspondants.

Si plusieurs assurés ont des intérêts communs dans un même conflit contre le même adversaire, l'Assureur se réserve le droit de désigner un seul avocat parmi ceux choisis.

### 2.3.4. CONDUITE DE LA PROCEDURE

L'Assuré et son avocat ont la direction du procès et décident des moyens de procédure et de droit qu'ils estiment utiles de développer à l'appui des intérêts de l'Assuré (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

### 2.3.5. ARBITRAGE

Si un désaccord oppose l'Assuré et l'Assureur sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une procédure ou une voie de recours, le différend sera soumis à un arbitre désigné d'un commun accord à la requête de la partie la plus diligente ou, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme de référé, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si malgré l'avis de l'arbitre, l'Assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et obtient un résultat plus favorable, l'Assureur lui rembourse, sur justification, les frais qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du contradicteur.

### 2.3.6. CONFLITS D'INTERETS

En cas de survenance d'un conflit d'intérêt entre l'Assureur et l'Assuré, ce dernier a la liberté de choisir un avocat ou, s'il préfère, une personne qualifiée pour se faire assister.

### 2.3.7. REGLEMENT DES LITIGES

- L'Assureur commence par informer l'Assuré sur la nature de ses droits et obligations.
- Si une solution amiable est envisageable, l'Assureur recherche dans un premier temps à régler rapidement le litige. Si cette démarche n'aboutit pas et que l'Assuré a intérêt à poursuivre, l'Assureur l'invitera à engager la procédure appropriée.
- L'Assureur prend en charge les honoraires de l'avocat choisi par l'Assuré, dans la limite des honoraires pratiqués par les avocats du barreau concerné. En cas de désaccord sur le montant des honoraires pris en charge, l'Assureur soumettra son différend à l'arbitrage du bâtonnier du barreau concerné.
- Outre les honoraires, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise judiciaire, dont l'avance sera demandée, sont pris en charge.

**Sauf accord de l'Assureur, sont exclus les frais engagés pour vérifier la réalité du préjudice de l'Assuré ou en faire la constatation, les sommes mises à la charge de l'Assuré en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.**

## 3 EXCLUSIONS

### 3.1. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

**LES EXCLUSIONS DEFINIES CI-APRES VALENT POUR TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT, ET COMPLETENT LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CHAQUE GARANTIE.**

#### ☐ SONT EXCLUS

##### 1. LES DOMMAGES CAUSES

- AUX ASCENDANTS, DESCENDANTS ET CONJOINT DE L'ASSURE ;
- A SES PREPOSES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS A L'EXCEPTION DE CE QUI EST DIT A L'ARTICLE 2.2.2 ;
- A SES ASSOCIES DANS L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE COMMUNE ;
- A SES PRESIDENTS, ADMINISTRATEURS, DIRECTEURS GENERAUX ET GERANTS AINSI QU'A LEURS CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS ;

2.LES DOMMAGES OU EVENEMENTS CONNUS DE L'ASSURE AU MOMENT DE LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT ;

3.LES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE ET/OU, RENDUS INELUCTABLES PAR UN FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET/OU INTERESSE DE L'ASSURE ;

4.LES CONSEQUENCES DE L'EXERCICE PAR L'ASSURE D'UNE ACTIVITE AUTRE QUE CELLE DEFINIE AUX CONDITIONS PARTICULIERES ;

5.LES DOMMAGES CAUSES PAR :

- LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT LA MISE EN CIRCULATION EST SOUMISE A L'OBLIGATION D'ASSURANCE, Y COMPRIS QUAND ILS NE SONT PAS GARANTIS PAR UN CONTRAT ACCORDANT L'ASSURANCE OBLIGATOIRE PREVUE PAR L'ARTICLE L.211-1 DU CODE,

- LES ENGIN AERIENS, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE ;

6.LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE PARTICIPATION EN QUALITE DE CONCURRENT DE L'ASSURE, OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, A DES PARIS, MATCHS, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES OU AUTRES ESSAIS PREPARATOIRES A CES MANIFESTATIONS ;

7. LES RESPONSABILITES TELLES QUE VISEES AUX ARTICLES 1792 ET SUIVANTS, ET 2270 DU CODE CIVIL (RESPONSABILITE DECENNALE, GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT), QUI INCOMBENT A L'ASSURE ;

8.LES CONSEQUENCES DE LA PRATIQUE PAR L'ASSURE DE LA GESTION DE DETTES VISEE PAR L'ARTICLE L.321-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION ;

9.LES CONSEQUENCES DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELLEMENT ACCEPTES PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU CEUX-CI ONT POUR EFFET DE RENDRE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE PLUS RIGOUREUSE AU REGARD DES DISPOSITIONS LEGALES ;

10.LE NON-VERSEMENT OU LA NON-RESTITUATION DES FONDS, EFFETS, OBJETS DE VALEUR, RECUS A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS, SES ASSOCIES, ADMINISTRATEURS, GERANTS OU SES PROPOSES AINSI QUE PAR TOUT ENCAISSEUR MANDATE PAR L'ASSURE EN VUE DE LES RECOUVRER POUR SON COMPTE A L'EXCEPTION DE CE QUI EST DIT AUX ARTICLES 2.2.2.K ;

11.TOUTE RESPONSABILITE ENCOURUE A TITRE PERSONNEL EN QUALITE DE MANDATAIRE SOCIAL DE DROIT OU DE FAIT ;

12.LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS ;

13.LES DOMMAGES, AUTRES QUE CORPORELS, CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU PAR L'ACTION DE L'EAU PRENANT NAISSANCE OU SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN, A L'EXCEPTION DE CE QUI EST DIT PAR AILLEURS DANS CE CONTRAT. CETTE EXCLUSION NE CONCERNE PAS LES LOCAUX DONT L'ASSURE POURRAIT ETRE RECONNU GARDIEN EN VERTU

D'UN MANDAT DE GESTION, DE LOCATION OU DE VENTE ;

14.LES AMENDES ET AUTRES PENALITES INFLIGEEES A L'ASSURE ;

15.LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE, LA GUERRE CIVILE, DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES ET LOCK-OUT, AINSI QUE TOUT ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE QUI SE PRODUIT DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES ;

16.LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES OU ENGIN ATOMIQUES, PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ;

17.LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE INCOMBANT A L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS UN DYSFONCTIONNEMENT PROVENANT OU AFFECTANT DES MATERIELS ELECTRONIQUES OU INFORMATIQUES, AINSI QUE DES PROGRAMMES ET DONNEES INFORMATIQUES, DES LORS QUE CE DYSFONCTIONNEMENT EST IMPUTABLE AU CODAGE DE L'ANNEE ;

18.LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX VISES PAR LA LOI N° 99-5 DU 6 JANVIER 1999 ;

19.TOUTE RESPONSABILITE REELLE OU PRETENDUE, AFFERENTE A DES SINISTRES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DUS OU LIES A L'AMIANTE OU TOUT MATERIAU CONTENANT DE L'AMIANTE SOUS QUELQUE FORME ET EN QUELQUE QUANTITE QUE CE SOIT ;

20.LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, RESULTANT D'ACTES DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE, INTRUSION, SATURATION, INFECTION OU VIRUS QUI AFFECTENT LES PROGRAMMES, PROGICIELS, PARAMETRAGES, DONNEES ET SYSTEMES INFORMATIQUES ;

21.LES RISQUES LIES A INTERNET ET OU CYBER RISQUES RESULTANT DES ACTIVITES DE :

- FOURNISSEURS D'ACCES A INTERNET PROPOSANT LA CONNEXION A INTERNET,
- FOURNISSEURS D'HEBERGEMENT OU HEBERGEURS DE SITES INTERNET,
- FOURNISSEURS D'INFRASTRUCTURES TECHNIQUES OU D'INGENIERIE NECESSAIRES A LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE PAIEMENT SUR INTERNET ;

22. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, VISES PAR LA LOI N°92-654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES PRIS POUR SON APPLICATION ;

23.LES SINISTRES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR, RESULTANT DE OU LIES DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES ;

24.LES SINISTRES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR, RESULTANT DE OU LIES DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT A L'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME TRANSMISSIBLE ;

25.LES HONORAIRES DE RESULTATS ;

26. LES CONSEQUENCES DU RETARD DANS L'EXECUTION DE LA PRESTATION DES LORS QUE CE RETARD EST LA CONSEQUENCE D'UN PROBLEME D'ORGANISATION RECURRENT DE L'ASSURE ;

27. LES CONSEQUENCES DES CONDAMNATIONS « IN SOLIDUM » PRONONCEES CONTRE L'ASSURE, LA PART INCOMBANT PERSONNELLEMENT A L'ASSURE RESTE TOUTEFOIS GARANTIE ;

28. LES CONSEQUENCES DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR LA POLLUTION NON ACCIDENTELLE DE L'ATMOSPHERE, DES EAUX ET DU SOL, OU PAR TOUTES AUTRES ATTEINTES NON ACCIDENTELLES A L'ENVIRONNEMENT ;

29. LES AMENDES FISCALES ET AUTRES PENALITES INFLIGEEES A TITRE PERSONNEL A L'ASSURE OU A SES PREPOSES ET SES COLLABORATEURS.

### 3.2. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

SONT EXCLUS

1. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL ;

2. LES CONSEQUENCES DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS DE FAIRE OU DE DELIVRANCE ;

3. LES CONSEQUENCES D'INFRACTIONS A LA LEGISLATION SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL A L'EXCEPTION DE CE QUI EST DIT AUX ARTICLES 2.2.2.A ET 2.2.2.E.

### 3.3. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

SONT EXCLUS

1. LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE DU FAIT D'UNE ACTIVITE D'ADMINISTRATEUR DE SOCIETE DE CONSTRUCTION, DE LOCATEUR D'OUVRAGE, DE PROMOTEUR DE CONSTRUCTION, DE LOTISSEUR, DE MARCHAND DE BIENS ;

2. LES CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EDICTEES PAR LA LOI DU 2 JANVIER 1970 ET DES TEXTES SUBSEQUENTS, AINSI QUE LES CONSEQUENCES D'ACTIVITES CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC OU INTERDITES PAR LES LOIS, DECRETS, REGLEMENTS, DES LORS QU'ELLES SONT PENALEMENT REPREHENSIBLES ;

3. LES CONSEQUENCES DE LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, ET D'ELEMENTS AYANT TRAIT A LA VIE PRIVEE, DE MALVERSATION, DE LA CONTREFACON OU DE L'ABUS DE CONFIANCE, DE L'ESCROQUERIE, COMMIS PAR L'ASSURE OU PAR SES PREPOSES ET COLLABORATEURS ;

4. LES CONSEQUENCES DU DEPASSEMENT PAR L'ASSURE DES POUVOIRS PRECISES DANS LE CONTRAT DE NEGOCIATEUR NON SALARIE EN L'ABSENCE DE RATIFICATION DE CES ACTES PAR LE TITULAIRE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE ;

5. LES CONSEQUENCES RESULTANT DE LA TRANSMISSION PROHIBEE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES VISEES PAR LA LOI DU 6 JANVIER 1978 "INFORMATIQUE ET LIBERTE" OPEREE PAR L'ASSURE, OU AVEC SA COMPLICITÉ OU CELLE DE SES PREPOSES ET/OU COLLABORATEURS

6. L'ABSENCE ET/OU L'INSUFFISANCE DES GARANTIES FINANCIERES ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE SOUSCRITES PAR LE OU LES TITULAIRES D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE TRANSACTION ET/OU GESTION, MANDANTS DE L'ASSURE AINSI QUE LES CONSEQUENCES QUI EN DECOULENT ;

7. LE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 71.1130 DU 31 DECEMBRE 1971 ;

8. LES INDEMNITES DE DEDIT STIPULEES A LA CHARGE DE L'ASSURE AINSI QUE TOUTES LES INDEMNITES FONDEES SUR L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS COMPORTANT UNE GARANTIE PECUNIAIRE PERSONNELLE, DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI EN RESULTENT EXCEDENT CELLES AUXQUELLES IL EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX ;

9. LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS RESULTANT D'UN ACCIDENT IMPUTABLE A L'ASSURE OU A TOUTE PERSONNE DONT IL DOIT REPENDRE ET RELEVANT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION, A L'EXCEPTION DE CE QUI EST DIT A L'ARTICLE 2.1.2 ;

10. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE DOMMAGES ET LES PENALITES CONTRACTUELLES RESULTANT DE TOUT MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE RESULTAT, DE RENDEMENT, DE DELAI OU DE PERFORMANCE ;

11. LES CONTESTATIONS RELATIVES AUX FRAIS ET HONORAIRES DE L'ASSURE ;

12. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN RAISON DES DOMMAGES RESULTANT DE TOUT PLACEMENT FINANCIER ET DE TOUT CONSEIL FINANCIER QUI NE SERAIT PAS LE SIMPLE ACCESSOIRE DE SON ACTIVITE DE NEGOCIATEUR IMMOBILIER ;

13. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN RAISON DES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ACTIVITE DE NEGOCIATEUR IMMOBILIER EXERCEE PAR UN PREPOSE DE L'ASSURE.

4 MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
<b>1. RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</b> - Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et incorporels confondus, par année d'assurance .....	200 000 €	10 % DU MONTANT DE L'INDEMNITE MAXI 7 600 €
<b>2. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION</b> - Dommages corporels et immatériels consécutifs confondus, par sinistre ..... .dont <b>faute inexcusable</b> par année d'assurance ..... .dont <b>intoxications alimentaires</b> par année d'assurance.....	4 500 000 € 225 000 € 460 000 €	NEANT NEANT NEANT
- <b>Atteintes à l'environnement</b> <b>Tous dommages confondus,</b> par année d'assurance ..... avec un maximum par sinistre de .....	300 000 € 150 000 €	1 500 €
- <b>Dommages matériels et Immatériels Consécutifs Confondus,</b> par sinistre ..... . dont <b>activités extérieures</b> : - incendie/explosion et dégât des eaux ..... - occupation temporaire de locaux ..... . dommages d'incendie, explosion dégâts des eaux..... . autres dommages accidentels .....	1 000 000 € 500 000 € 300 000 € 31 000 €	450 € 450 € 450 € 450 €
. dont <b>Vol commis par préposés,</b> par année d'assurance .....	30 500 €	765 €
. dont <b>Dommages subis par les préposés</b> ...	2 000 €	100 €
. dont <b>Véhicules et animaux déplacés</b> .....	10 000 €	150 €
. dont <b>Biens Confiés,</b> par année d'assurance.	30 000 €	750 €
<b>3. DEFENSE PENALE ET RECOURS</b> - Engagement maximum de l'Assureur par événement générateur, pour tout litige supérieur à 1 500 € .....	15 000 €	



## 5 VIE DE L'ADHESION

### 5.1. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

Les garanties du contrat sont acquises à compter de la date d'effet de l'adhésion indiquée sur le bulletin d'adhésion dans les conditions prévues dans les présentes conditions générales. **Sauf dispositions particulières contraires, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement chaque année à sa date d'échéance indiquée au Bulletin d'Adhésion pour la durée d'une année supplémentaire**, sauf résiliation dans les cas et formes prévues au paragraphe 5.2 ci-après.

### 5.2. RESILIATION

#### 5.2.1. Cas de résiliation

L'adhésion au contrat groupe peut être résiliée dans les cas suivants :

- Par l'adhérent, à tout moment, moyennant un préavis d'un mois.
- Par l'Assureur :
  - à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de trois mois,
  - en cas de non-paiement des Cotisations, selon les modalités prévues à l'article 6,
  - en cas de Sinistre moyennant un préavis d'un mois au moins. L'adhérent dispose alors de la faculté de résilier ses autres contrats d'assurance dans le délai d'un mois après la notification de l'Assureur.
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'adhésion, selon les modalités prévues à l'article 8.
- De plein droit :
  - en cas de résiliation du contrat groupe souscrit par SNPI ASSURANCES auprès de SERENIS ASSURANCES, la résiliation prenant effet à la date de résiliation du contrat groupe. L'assuré en sera informé par le souscripteur.

#### 5.2.2. Modalités de résiliation

L'adhérent peut résilier le présent contrat d'assurance en adressant à l'assureur une demande, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

L'assureur confirme par écrit la réception de la notification. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

## 6 COTISATION

Le bulletin d'adhésion précise le montant de la Cotisation annuelle TTC et les dates auxquelles l'assuré doit la payer.

La Cotisation est payable d'avance au Siège social de l'Assureur ou auprès de son représentant habilité.

A défaut de paiement d'une Cotisation ou de sa fraction dans les dix jours suivant son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur votre contrat, l'Assuré perd le bénéfice de cette facilité de paiement. L'Assureur ou son représentant habilité adressera au dernier domicile connu de l'assuré, sous pli recommandé, une mise en demeure qui prévoit, si la Cotisation n'est pas réglée entre-temps :

- une suspension des garanties, trente jours après l'envoi de la lettre ;
- la résiliation du contrat, dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant du droit de l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si les garanties du contrat ont été suspendues mais que la Cotisation due est payée avant que le contrat ne soit résilié, les garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

Si la Cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, l'Assureur poursuivra le recouvrement des sommes qui lui sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la Cotisation non payée jusqu'à la date de résiliation du contrat, ainsi que d'une pénalité correspondant à deux mois de Cotisations.

Lorsque vous optez pour le paiement de votre Cotisation par prélèvement, le bulletin d'adhésion remis lors de la souscription ou de l'avenant, ainsi que l'avis d'échéance lors du renouvellement, valent prénotification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

## 7 PRESCRIPTION

### 7.1. Définition et délai

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation\* n'est plus recevable.

Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des assurances et le Code civil, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

En conformité avec les exigences du Code des assurances et sous réserve de toute évolution réglementaire ou jurisprudentielle, nous vous rappelons que toute action dérivant de votre contrat d'assurance est prescrite par 2 (DEUX) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par 5 (CINQ) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, ce délai est porté à 10 (DIX) ans lorsque le bénéficiaire est distinct du souscripteur et les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 (TRENTE) ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription peut être suspendue ou interrompue.

La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

La prescription est suspendue par l'une des causes de suspension de la prescription telles que mentionnées ci-après, notamment :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru : dans ce cas, le délai de prescription ne court que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre : dans ce cas, le délai de prescription ne court que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;

- quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers : le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ;  
- l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par l'une des causes d'interruption de la prescription telles que mentionnées ci-après :

- une demande en justice ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (commandement de payer, saisie...);
- la reconnaissance par le débiteur du droit de son adversaire
- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Nous vous renvoyons aux dispositions légales figurant ci-après.

## 7.2. Dispositions légales

Les principes en matière de prescription résultent des articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L.114-1 du Code des assurances :  
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.  
Toutefois, ce délai ne court :  
1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;  
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.  
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.  
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.  
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L.114-2 du Code des assurances :  
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

*L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »*

- Article L.114-3 du Code des assurances :  
« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de suspension de la prescription figurent aux articles suivants du Code civil :

- Article 2233 du Code civil :  
« La prescription ne court pas :  
1° A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;  
2° A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;  
3° A l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé. »

- Article 2234 du Code civil :  
« La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »

- Article 2235 du Code civil :  
« Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »

- Article 2236 du Code civil :  
« Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

- Article 2237 du Code civil :  
« Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. »

- Article 2238 du Code civil :  
« La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L.125-1 du code des procédures civiles d'exécution.  
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »

- Article 2239 du Code civil :

« La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.  
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription figurent aux articles suivants du Code civil, reproduits ci-après :

- Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

- Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

- Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

- Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

- Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

- Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.  
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.  
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

- Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

## 8 DECLARATION DU RISQUE

### 8.1. AU MOMENT DE L'ADHESION

Le présent contrat d'assurance est conclu, et la Cotisation d'assurance est calculée, d'après les réponses de l'Assuré aux questions posées par l'Assureur dans le Bulletin d'adhésion, approuvé et signé par vous.

**L'assuré est tenu de répondre exactement à toutes les questions qui lui sont posées sur ce Bulletin. Ses réponses lui sont opposables et font partie intégrante du contrat.**

### 8.2. EN COURS DE CONTRAT

**L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur lors de la souscription et/ou lors de la dernière modification du contrat.**

**Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'Assuré a eu connaissance des circonstances nouvelles.**

Lorsque les circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque au sens de l'article L. 113-4 du code des assurances, l'Assureur peut :

- soit résilier le contrat d'assurance moyennant un préavis de dix jours,
- soit proposer à l'Assuré une augmentation de sa Cotisation.

En cas de refus ou d'absence de réponse à la proposition de l'Assureur, l'Assureur peut résilier le contrat au terme d'un délai de trente jours.

### 8.3. SANCTIONS

**Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, dans les déclarations à la souscription ainsi qu'au cours de la vie du contrat peut, selon qu'elle est intentionnelle ou non, amener l'Assureur à prendre les sanctions ci-dessous :**

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances (le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé) ;
- Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne l'application de l'article L. 113-9 du Code des assurances (en cas de Sinistre, l'indemnité est réduite en proportion des Cotisations payées par rapport aux Cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés).

### 8.4. AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat d'assurance sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Il doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer les sommes assurées (article L. 121-4 du code des assurances).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du code des assurances, l'Assuré peut, en cas de Sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de son choix.

**Si l'Assuré souscrit plusieurs assurances contre un même risque de manière frauduleuse ou dolosive, l'Assureur peut demander la nullité du contrat et réclamer à l'Assuré, en outre, des dommages et intérêts (article L. 121-3 du code des assurances).**

## 9 ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

La garantie est acquise dans le monde entier, à l'exclusion :

- de toutes activités professionnelles exercées sur le territoire des Etats-Unis et/ou du Canada, que ces activités consistent en une prestation de service ou en une vente de produits (y compris à votre insu) ;
- de toute réclamation introduite devant une juridiction située aux USA et/ou au Canada et/ou aux réclamations jugées selon la loi en vigueur dans ces Pays ;
- des activités exercées par des établissements ou des installations permanents situés en dehors de la France.

## 10 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de Sinistre, l'Assuré doit :

10.1. Déclarer le Sinistre à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de CINQ JOURS OUVRES.

**En cas de non-respect de ce délai, l'Assuré perd pour ce Sinistre le bénéfice des garanties du contrat, si l'Assureur peut établir que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.**

10.2. Faire parvenir à l'Assureur, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant la date et les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature des dommages.

10.3. Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un Sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.

10.4. Transmettre à l'Assureur tous les éléments utiles à l'instruction de sa défense. A défaut d'être en possession des éléments indispensables à la défense, sauf impossibilité avérée, l'Assureur ne pourra assumer les conséquences des carences de l'Assuré.

En cas de Sinistre vol, de perte ou de dommages aux Biens confiés, l'Assuré, outre les obligations précitées, doit :

Communiquer sans délai à l'Assureur tous les documents nécessaires à l'expertise et notamment un état estimatif certifié sincère et signé par lui des objets assurés, endommagés, volés et sauvés ;

Aviser immédiatement l'Assureur par lettre recommandée, en cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit.

Conformément à l'article L. 12-10-1 du code des assurances, le « versement d'une somme en application de la clause d'un contrat d'assurance visant à indemniser un assuré des pertes et dommages causés par une atteinte à un système de traitement automatisé de données mentionnée aux articles 323-1 à 323-3-1 du Code pénal est subordonné au dépôt d'une plainte de la victime auprès des autorités compétentes au plus tard soixante-douze heures après la connaissance de l'atteinte par la victime. »

**En conséquence de ce qui précède, la garantie s'exercera à la condition que vous ayez déposé plainte auprès des autorités compétentes (police ou**

**gendarmerie) au plus tard soixante-douze heures après la connaissance de la cyberattaque et que vous nous en apportiez la preuve en nous en adressant une copie.**

Sauf cas fortuit ou de force majeure, si l'Assuré ne se conforme pas aux obligations prévues ci-dessus, l'Assureur peut lui demander réparation du préjudice que ce manquement lui aura causé.

**Si, dans le cadre d'un sinistre, l'assuré fait une ou plusieurs fausses déclarations ou exagère le montant des frais, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat.**

Toute somme indûment versée fera l'objet d'une action aux fins de remboursement, et le cas échéant de suites judiciaires.

## 11 CONDITIONS D'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

### 11.1. PLAFONDS DE GARANTIE

L'Assureur procédera à l'indemnisation dans la limite des plafonds et sous-plafonds de garantie fixés au contrat et qui s'exercent en excédent de la Franchise par Sinistre ou par année d'assurance.

Ils représentent le montant maximum de l'indemnité que nous payons au titre du contrat d'assurance en cas de Sinistre.

Lorsque la garantie mise en œuvre comporte un sous-plafond, l'indemnité sera réglée selon les mêmes modalités, à hauteur de ce sous-plafond. Les sous-plafonds font partie intégrante du plafond de garantie et ne sauraient en aucun cas s'y ajouter.

Les plafonds de garantie s'appliquent à l'ensemble des dommages causés ou subis au titre d'un même Sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Dans l'hypothèse où les montants sont fixés « par année d'assurance », les montants de garantie se réduisent et s'épuisent par tout paiement d'indemnité sans reconstitution automatique de garantie au titre d'une même période d'assurance. En cas d'épuisement de la garantie au titre d'une période d'assurance, nous nous réservons la faculté d'évoquer ensemble les modalités de reconstitution de celle-ci.

**En toute hypothèse, le montant de la garantie fixé « par année d'assurance » forme la limite de nos engagements quel que soit le nombre de tiers lésés pour l'ensemble des Sinistres se rattachant à une même période d'assurance.**

Pour l'application des garanties de Responsabilité Civile, les plafonds applicables à la garantie déclenchée dans le délai subséquent sont uniques pour l'ensemble du délai et sont égaux aux plafonds de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation de la garantie ou son expiration.

### 11.2. FRANCHISES

Les garanties s'appliquent au-delà du montant de la Franchise indiquée au tableau des garanties. La Franchise s'applique par Sinistre.

### 11.3. GLOBALISATION DES SINISTRES

Constituent un seul et même Sinistre, toutes les réclamations ainsi que toutes les conséquences pécuniaires en résultant, quel que soit leur échelonnement dans le temps, résultant d'un même Fait dommageable. Dans ce cas, les indemnités dues au titre de ce sinistre

seront versées dans la limite du plafond de garantie de l'année de la première réclamation.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le nombre d'assurés mis en cause ou de tiers ayant présenté une réclamation.

#### 11.4. SUBROGATION

Nous sommes subrogés, dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans tous vos droits et actions contre les tiers, en remboursement de toute indemnité versée en exécution des garanties du présent contrat, en ce compris les honoraires, les frais d'expertise et les frais irrépétibles (art. 700 du Code de Procédure Civile, art. 475-1 du Code de Procédure Pénale, art. L. 761-1 du Code de Justice Administrative, ainsi que leurs équivalents devant les juridictions étrangères) que nous avons pris en charge.

L'assuré consent, dès la formation du contrat et de façon générale, à subroger l'Assureur dans tous ses droits et actions en contrepartie de toutes les indemnités versées par celui-ci, y compris à titre commercial.

Vous êtes remboursé en priorité à raison des sommes que nous n'avons pas prises en charge et que vous avez acquittées respectivement au titre des dépens et des frais irrépétibles, sous réserve de la justification de leur paiement.

**Nous sommes déchargés de notre obligation de garantie à votre égard lorsque, par votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur.**

#### 11.5. APPLICATION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS ET GARANTIE SUBSEQUENTE

##### 11.5.1. Mode de déclenchement des garanties dans le temps

Les garanties responsabilité civile du présent contrat sont déclenchées par la réclamation.

Le fonctionnement des garanties dans le temps est expliqué dans l'annexe 1.

##### 11.5.2. Mentions légales

Article L. 124-5 alinéa 4 du code des assurances :  
« La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable .

**L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie. »**

Article L. 124-5 alinéa 5 du code des assurances :  
« Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à cinq ans. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du

contrat. Un délai plus long et un niveau plus élevé de garantie subséquente peuvent être fixés dans les conditions définies par décret. »

##### 11.5.3. Délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans.

Toutefois, lorsque la réclamation concerne les activités d'administrateur de biens ou de syndic de copropriété, le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à dix ans.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, le délai prévu aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 124-5 précités est porté à dix ans.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à cinq ans ou à la durée fixée contractuellement.

#### 11.6. DIRECTION DU PROCES

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat d'assurance, et lorsque la procédure concerne les intérêts de l'Assureur, nous avons seuls le droit d'assurer la direction du procès et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, l'assuré cité en qualité de prévenu conserve seul la faculté d'exercer une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

**Sous peine de déchéance, l'assuré mis en cause ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès qui lui est intenté lorsque l'objet de celui-ci relève des garanties de responsabilité civile.**

Toutefois, l'assuré ne s'expose à aucune sanction lorsque son immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre des garanties de responsabilité civile.

**La prise de direction du procès par l'Assureur ne vaut pas renonciation pour ce dernier à se prévaloir des causes de non-garantie, des exclusions ou des limites dont il n'avait pas connaissance au moment de cette prise de direction.**

#### 11.7. FRAIS DE DEFENSE

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est mise en cause dans les conditions des garanties prévues au présent contrat, l'Assureur garantit ses frais de défense (frais de procès, frais d'actes, honoraires d'avocat, honoraires d'huissier et consignations) dans toute procédure administrative ou judiciaire pour ses intérêts propres ou ceux des autres personnes assurées lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de l'Assureur.

En cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et l'Assureur, la défense de l'assuré est régie par les dispositions de la garantie « Défense pénale et Recours suite à Accident ».

Les frais de défense visés ci-dessus ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

### 11.8. TRANSACTION

L'Assureur a seul le droit de transiger, dans les limites de ses garanties, avec les personnes lésées et/ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenant sans l'accord préalable de l'Assureur ne lui est opposable.

Toutefois, n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

### 11.9. INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

**Si après un Sinistre, l'assuré manque à une de ses obligations, l'Assureur ne peut appliquer les conséquences de ce manquement aux tiers lésés ni à leurs ayants cause. L'Assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.**

### 11.10. OBLIGATION SOLIDAIRE OU « IN SOLIDUM »

La garantie est limitée à la propre part de responsabilité de l'assuré lorsque celle-ci est engagée solidairement ou « in solidum ».

## 12 INFORMATIONS LEGALES

### 12.1. LOI APPLICABLE

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

### 12.2. REFERENCES AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

### 12.3. SANCTIONS INTERNATIONALES

On entend par «Mesures de Sanctions Internationales» toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les Etats Unis d'Amérique, le Royaume-Uni ou l'Organisation des Nations Unies (ONU). Ces Mesures peuvent Nous interdire d'exécuter les obligations résultant du contrat d'assurance. Ces mesures peuvent avoir un caractère impératif ou Nous exposer, nos employés ou les sociétés de notre groupe d'appartenance, à des sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par voie de conséquence, l'existence de Mesures de Sanctions Internationales entraîne, de plein droit et sans formalité, les effets suivants sur le contrat :

- La couverture du risque en application du contrat d'assurance est suspendue et aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie ;

- Nos obligations d'indemniser / de fournir nos services et prestations en application du contrat d'assurance est suspendue. Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'Assureur est reportée jusqu'au jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur, sous réserve de l'application des règles de prescription rappelées au contrat. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

### 12.4. COMMUNICATION D'INFORMATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Une communication dématérialisée

Vous disposez d'un espace personnel sécurisé sur internet ou sur application mobile fourni par Nous ou par votre intermédiaire d'assurance et y accédez ? En ce cas, pour éviter le papier, nous pourrions Vous adresser via cet espace les informations et les documents relatifs à votre contrat, à sa gestion ou à son exécution, et plus largement toutes nos correspondances. De même, si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique que Nous avons vérifiée avec

Vous, Nous pourrions Vous envoyer ces mêmes communications et documents par courrier électronique.

Une préférence pour le papier ?

Vous pouvez à tout moment, sans frais, exprimer votre préférence pour une communication sur support papier.

### 12.5. VOS DONNEES PERSONNELLES

1. Le traitement de vos données personnelles

1.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement des données personnelles des personnes physiques sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de la situation et des besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat, y compris le cas échéant sa terminaison.

L'assureur précise prendre en compte à ces fins les données personnelles collectées à la faveur de l'étude des demandes d'assurance, de la mise en place et de l'exécution des contrats sollicités ou souscrits par le candidat à l'assurance en sa qualité de personne physique et à des fins non professionnelles.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales. Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser les données personnelles en vue de l'établissement du profil de la personne concernée et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.

Vos données peuvent aussi faire l'objet d'un traitement pour le respect de nos obligations légales en matière de lutte contre la corruption.

Des données sont également recueillies et utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect des droits de la personne concernée et, le cas échéant, de ceux de l'intermédiaire d'assurance, vos données peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage en vue de proposer des produits et services complémentaires, aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations ou pour la mise en place d'actions de prévention.

Vos données peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.

Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt

légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes, ce qui s'entend notamment d'experts, de sapiteurs ou d'autres spécialistes techniques, de constructeurs automobile et de leurs réseaux, de fabricants, de fournisseurs, de réparateurs et de dépanneurs, de sociétés d'alarme ainsi que d'autres assureurs et d'organismes professionnels. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.

Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur ou une société d'assurance de son groupe pendant 5 ans, y compris pour des risques du particulier.

L'exclusion de toute possibilité de contracter avec l'assureur ou une société d'assurance de son groupe pendant 5 ans pourra aussi résulter d'incidents de paiement, du prononcé d'une nullité de contrat ou d'une déchéance pour fausse déclaration intentionnelle ou d'incivilités ou de menaces proférées.

L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports.

Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.

#### 1.2 A qui les données peuvent-elles être transmises ?

Les données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, aux fonds de garantie, aux tiers impliqués et à leurs organismes d'assurance, aux organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution du contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les données relatives à la lutte contre la corruption et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.

Les données d'identification, les coordonnées et les informations permettant de mesurer l'appétence à de nouveaux produits du souscripteur pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de proposer de nouveaux produits et services.

Les données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

#### 1.3 Quelles précautions prenons-nous pour traiter les données de santé ?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la

confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

#### 1.4 Combien de temps les données seront-elles conservées ?

Les données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat les données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

## 2. Les droits

### 2.1 Nature de droits

La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

### 2.2 Exercice des droits

Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

### 2.3 En cas de difficultés

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, la personne concernée peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, elle peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

## 12.6. RECLAMATION

Un dispositif spécifique est mis en place pour garantir un traitement efficace, égal et harmonisé des réclamations. Toutes les personnes envers lesquelles nous sommes tenus d'obligations contractuelles peuvent y recourir : assurés, assurés pour compte ou bénéficiaires, anciens assurés, (...).

En cas de mécontentement lié à la gestion du contrat ou du sinistre ou des prestations, l'assuré peut consulter son interlocuteur habituel par téléphone ou en prenant rendez-vous.

Si l'assuré n'a pas obtenu immédiatement entière satisfaction, il peut adresser sa réclamation par écrit.

-En cas de persistance de son mécontentement, il peut adresser sa réclamation par courrier au :

Responsable des relations consommateurs  
SERENIS ASSURANCES  
25 rue du Docteur Abel – 26000 VALENCE  
Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon  
69814 TASSIN CEDEX

Nous nous engageons à :

-Accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, sauf si une réponse a pu vous être apportée dans ce même délai,

-Répondre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.

#### **12.7. MEDIATION**

En tout état de cause deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance.

Il pourra examiner votre demande uniquement si aucune action judiciaire n'a été engagée. Votre saisine doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite.

Après avoir instruit le dossier avec le concours des parties, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 3 mois. L'avis ne lie pas les parties.

Il est possible de saisir la Médiation par voie électronique : La Médiation de l'assurance - Saisir le médiateur (mediation-assurance.org) ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».

#### **12.8. AUTORITE DE CONTROLE**

SERENIS ASSURANCES S.A., qui accorde les garanties et prestations prévues par le présent contrat, est placée sous le contrôle de :

**AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL  
ET DE RESOLUTION  
4 PLACE DE BUDAPEST  
CS 92459  
75436 PARIS CEDEX 09**



### 13 ANNEXE 1 : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS

**Avertissement :** la présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

#### Comprendre les termes

##### **Fait dommageable :**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

##### **Réclamation :**

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

##### **Période de validité de la garantie :**

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

##### **Période subséquente :**

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

#### I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogeant cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

#### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

#### 3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

#### 3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

#### 3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

\*\*\*\*\*